



COMMUNE DE JARCIEU

RÉGLEMENTS INTÉRIEURS

Suivant délibération n° 30-2015 du 15 juin 2015

Modification par délibération n° 48 -2019 du 22 juillet 2019

Modification par délibération n° 28 - 2022 du 16 juin 2022

- Introduction : tarifs des services communaux

I. Cantine

II. Garderie

Commission Ecole - Année Scolaire 2022-2023

Année scolaire 2023-2024

Planning de la semaine scolaire

	7h30-8h30	8h30-11h30	11h30-13h30	13h30-16h30	16h30-18h00
LUNDI	Garderie	Ecole	Cantine	Ecole	Garderie
MARDI	Garderie	Ecole	Cantine	Ecole	Garderie
JEUDI	Garderie	Ecole	Cantine	Ecole	Garderie
VENDREDI	Garderie	Ecole	Cantine	Ecole	Garderie

Tarifs de la cantine

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2021 :

Quotient familial	Tarif Enfant Jarcieurois	Tarif Enfant extérieur à Jarcieu	Tarif Enfant PAI	Tarif Enfant non récupéré
0 à 500	3.85 €	4.15 €	1.70 €	6.62 €
501 à 1500	3.90 €	4.20 €	1.75 €	6.62 €
1501 à +	3.95 €	4.25 €	1.80 €	6.62 €

Fixé par une délibération n°26 - 2022 du 16 Juin 2022.

Tarifs de la garderie

Quotient familial	Garderie du Matin	Garderie du Soir
0 à 500	1.20 €	1.40 €
501 à 1500	1.30 €	1.50 €
1501 à +	1.40 €	1.60 €

Fixé par une délibération n° 27-2022 du 16 Juin 2022

I. REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE

Durant l'année scolaire, une cantine fonctionne dans la Salle Polyvalente.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative ; le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir ;
- un temps pour se détendre ;
- un temps de convivialité.

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe de « surveillants » constituée d'agents communaux.

Article 1 – Usagers

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés à l'école Communale et qui ont **3 ans révolus**.

Article 2 - Accès à la Cantine Scolaire

Les seules personnes normalement autorisées à pénétrer dans le local de la cantine scolaire, à l'occasion des repas, s'énumèrent comme suit :

- Les enfants de l'école maternelle et primaire,
- Le personnel communal,
- Les personnes appelées à des opérations d'entretien et de contrôle,
- Le Maire et les adjoints.
-

En dehors de ces personnes, seul le Maire peut autoriser l'accès aux locaux.

Article 3 – Inscriptions et Annulation

Les inscriptions se font via le site www.monespacefamille.fr.

Elles doivent être faites avant **mardi à 12 h 00** pour la semaine suivante.

Au-delà, aucune inscription ne sera possible pour la semaine suivante.

La désinscription est possible jusqu'à la veille du jour d'inscription, **avant 10 h** (sauf pour le lundi, désinscription à faire avant le vendredi à 10 h).

En cas d'absence à la cantine, merci d'avertir le secrétariat de mairie.

Si vous souhaitez récupérer le repas car votre enfant est absent, il faut informer le secrétariat de la mairie avant 09 h 00 et venir avec vos récipients à la cantine à partir de 10 h 30 et jusqu'à 11 h 30.

Article 4 – Tarification et facturation

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2021.

Pour les enfants habitant Jarcieu en fonction du quotient familial

Pour les enfants extérieurs à Jarcieu en fonction du quotient familial

Pour les enfants souffrant d'allergie alimentaire en fonction du quotient familial (se reporter à l'article 13)

Pour les enfants non prévus à l'inscription (oubli, erreur d'inscription) à **6,62 €**

Article 5 – Rôle et obligations du personnel communal

a) L'Adjoint Technique chargé des repas

Outre son rôle strict touchant à la mise à disposition des aliments, participe, par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Il doit s'inquiéter, autant que faire se peut, de toute attitude anormale chez un enfant et tenter de résoudre les problèmes alimentaires.

Les locaux sont nettoyés chaque jour, après le déjeuner.

b) Le personnel chargé de la surveillance

Élément déterminant du bon déroulement des heures de la cantine scolaire, le personnel chargé de la surveillance montre une autorité ferme et une attitude d'accueil, d'écoute, d'attention à chaque enfant.

Il doit s'inquiéter, autant que faire se peut, de toute attitude anormale chez un enfant et tenter de résoudre les problèmes alimentaires.

Il doit garder son sang-froid en toute circonstance, et se tenir prêt à prendre les mesures utiles, notamment en cas d'incendie du restaurant ou de défaillance physique d'un utilisateur.

Article 6– Rôle et obligations des enfants

Les heures de repas représentent un apprentissage des rapports sociaux avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations.

L'enfant doit respect et obéissance au personnel de service et aux surveillants.

L'élève se prête au pointage à l'entrée du restaurant scolaire.

L'enfant aide, le cas échéant, un ou une camarade plus malhabile par exemple, plus jeune, handicapé...

Article 7 – Obligations des parents

Les parents responsables de leur enfant, doivent l'amener à une attitude conforme à celle qui est décrite à l'article 6. Ils supportent les conséquences du non-respect de cet article : en particulier en cas de bris de matériel ou dégradation dûment constaté par le surveillant. Le coût de remplacement ou de remise en état est réclamé aux parents.

Ils doivent signaler au Service Cantine, en Mairie, les restrictions, d'ordre médical, à respecter pour le repas de leur enfant. Cette disposition exceptionnelle ne constitue pas un engagement pour la commune de consentir à cette demande.

L'attention des parents est attirée sur le fait que l'attitude d'un enfant peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

En cas de problème entre l'enfant et le personnel les doivent s'adresser via le secrétariat à monsieur le maire ou l'adjoint en charge des affaires scolaires. Préalablement à toutes rencontres avec le personnel communal

Article 8 - Heures d'ouverture du restaurant

Les heures d'ouverture du restaurant scolaire sont fixées par accord entre la municipalité et la directrice d'école de manière à assurer la bonne marche du restaurant scolaire.

Article 9 - Encadrement

Dès la sortie des classes du matin, les enfants sont pris en charge par les agents qui les encadrent jusqu'à la reprise des classes de l'après-midi.

Article 10 – Discipline

Identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- respect mutuel,
- obéissance aux règles.

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, exprimés notamment par un comportement indiscipliné constant ou répété, une attitude agressive envers les autres élèves, un manque de respect caractérisé au personnel de service, des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels, une mesure d'exclusion temporaire du service pour une durée de 3 jours peut être prononcée par le maire à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés. Cette mesure d'exclusion temporaire n'interviendra toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement resté vain et qu'après que les parents de l'intéressé aient fait connaître au maire leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Si après une exclusion temporaire, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

Une grille des mesures d'avertissement et de sanctions indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté.

GRILLE DES MESURES D'AVERTISSEMENT ET DE SANCTIONS		
Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Mesures d'avertissement		
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant et non policé	Rappel au règlement
	Refus d'obéissance	
	Remarques déplacées ou agressives	
	Persistance d'un comportement non policé	Avertissement ou blâme suivant la nature des faits
	Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique	
Sanctions disciplinaires		
Non respect des biens et des personnes	Comportant provocant ou insultant	Exclusion temporaire
	Dégradations mineures du matériel du matériel mis à disposition	
Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion définitive / Poursuites pénales

Article 11 – Introduction de nourriture

Il est formellement interdit d'introduire de la nourriture dans le restaurant scolaire sans autorisation, sauf cas particulier précisé par l'article 13.

Article 12 - Menus

Les enfants sont incités à se restaurer correctement et à goûter les aliments qui leur sont présentés.

Les parents désirant que leurs enfants ne mangent pas de porc, doivent faire impérativement **un courrier à la Mairie en indiquant le nom, prénom et classe du ou des enfants concernés**. Dans ce cas, le ou les composants seront remplacés les jours où il y aura du porc. Aucune autre possibilité de substitution alimentaire ne sera prise en compte.

Pour les enfants ne dépendant pas d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), ayant un régime alimentaire végétarien, végétalien ou autre, des menus spécifiques ne seront en aucun cas proposés et aucune dérogation ne sera accordée. Il est demandé aux familles de veiller à ne pas pourvoir leurs enfants de friandises susceptibles de se substituer aux repas fournis.

Article 13 – Régime Particulier – Allergie alimentaire

L'état de santé d'un enfant nécessitant un régime alimentaire particulier (allergie, intolérance alimentaire ou maladie chronique ou momentanée), doit obligatoirement être **signalé par écrit** au service scolaire.

Un P.A.I. sera mis en place en collaboration avec l'équipe de santé scolaire et l'équipe enseignante.

De même, il est rappelé que le personnel n'est pas habilité à donner des médicaments.

LA FOURNITURE DES PANIERS REPAS PAR LA FAMILLE

Les enfants ayant un P.A.I., un panier repas est à déposer, par les parents, le matin même à la mairie. Le responsable de la cantine viendra le récupérer dans la matinée. Le repas doit être fourni dans une glacière portant mention du nom de l'enfant, avec des boîtes plastiques hermétiques contenant le repas et portant mention du nom de l'enfant, sa classe et le contenu de la boîte.

Les boîtes doivent pouvoir être utilisées en micro-ondes.

La glacière sera restituée aux parents et le repas sera mis dans le réfrigérateur de la cantine dont la température se situe au niveau de 3 ° environ. Au moment du repas, les aliments seront réchauffés par micro-ondes.

Article 14 – Le règlement

L'inscription à la cantine vaut acceptation du présent règlement.

La Commune se réserve le droit de modifier le présent règlement.

En cas de modifications, le nouveau règlement sera porté à la connaissance des usagers par tout moyen utile.

CONSIGNES PRINCIPALES À SUIVRE PAR LES ENFANTS

Dans la salle du restaurant scolaire, pendant le repas :

On peut :

- ✓ Choisir sa place à table

On doit :

- ✓ Se laver les mains avant de passer à table
- ✓ Arriver à la cantine dans le calme et sans courir
- ✓ Se servir soi-même raisonnablement : il faut partager équitablement la nourriture
- ✓ Aider les autres en se passant les plats et les assiettes des camarades
- ✓ Faire l'effort de goûter ce qu'on n'aime pas
- ✓ Aider au rangement et au nettoyage de la table et ramasser les aliments tombés au sol
- ✓ Être poli, remercier, parler doucement
- ✓ Respecter les adultes mais également ses camarades

On ne doit pas :

- ✓ Courir, changer de place, crier et s'interpeller d'une table à l'autre
- ✓ Jouer à table ou avec la nourriture
- ✓ Gaspiller la nourriture
- ✓ Être insolent avec ses camarades et les adultes

En dehors du temps de repas :

On ne doit pas :

- ✓ Jouer dans les toilettes
- ✓ Écrire sur les murs
- ✓ Franchir le portail donnant sur la voie publique sans l'autorisation d'un surveillant
- ✓ Détériorer les jeux mis à disposition
- ✓ Laisser le matériel en désordre après les activités

II. REGLEMENT DE LA GARDERIE

Article 1 : les bénéficiaires

Le service de garderie est ouvert aux élèves de l'école de JARCIEU. Les enfants devront avoir **3 ans révolus**.

Article 2 : Lieu et horaires

Il est assuré dans la salle de motricité côté maternelle, les lundis-mardis-jeudis-vendredis de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 18h00.

Article 3 : Fonctionnement de la garderie

✓ Inscription

Les inscriptions se font via le site www.monespacefamille.fr. Pour la garderie du matin, l'inscription est possible jusqu'à 7 h 00 le matin même. Pour la garderie du soir, l'inscription est possible jusqu'à 13 h 30 le jour même. Pour toute absence, merci d'avertir l'agent en charge de la garderie au 07 83 34 69 16 ou le secrétariat de mairie (04 74 84 85 26) qui en avisera l'agent.

✓ Tarifification et facturation

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2021 :

Tarifs de la garderie

Quotient familial	Garderie du Matin	Garderie du Soir
0 à 500	1.20 €	1.40 €
501 à 1500	1.30 €	1.50 €
1501 à +	1.40 €	1.60 €

✓ Surveillance

Le service de garderie est assuré par du personnel communal, en nombre et de qualification répondant aux exigences de la réglementation. Le personnel s'engage, en cas d'accident ou de maladie d'un enfant, à prévenir la famille, le médecin de famille, les pompiers ou le SAMU.

✓ Déroulement

L'objectif principal de la garderie est d'aider les parents dont les horaires de travail ne coïncident pas avec les heures scolaires. Cette garderie n'a donc qu'un rôle de surveillance. Les enfants accueillis auront des jouets ou des jeux à disposition. Ils pourront, éventuellement, pour les plus grands, y travailler **mais aucune exigence éducative ne pourra être formulée auprès des personnes chargées de la garderie**

✓ Départ des enfants

Les enfants ne seront remis qu'aux parents et/ou aux personnes désignées sur la fiche de renseignement remise en début d'année au secrétariat de mairie. Toute personne désignée par l'un des deux parents doit pouvoir justifier son identité auprès du responsable de la garderie.

Un membre de la même famille (grand frère ou sœur mineurs) peut venir récupérer l'enfant à condition qu'un courrier soit fait en mairie.

En cas de retard, qui doit être exceptionnel, nous vous demandons de prévenir l'employée communale en charge de la garderie en appelant au numéro suivant : 07 83 34 69 16

Il est demandé de respecter l'heure limite de 18h00. Nous comptons sur votre participation pour respecter l'horaire de fermeture de la garderie afin de ne pas pénaliser les agents qui ont en charge le ménage après le temps de garderie.

Pour un retard (après 18H), UNE unité d'un montant d'1.50 € sera réclamée.

Au bout de 3 retards, l'enfant se verra exclu du service de garderie du soir pour une durée déterminée.

Si, à l'heure de la fermeture, personne ne se présente pour récupérer l'enfant et qu'aucun des deux parents ou personne désignée ne peut être joint par téléphone, celui-ci sera confié aux services de Gendarmerie de Beaurepaire.

✓ Discipline

Les enfants fréquentant la garderie veilleront à ne pas perturber le service par des cris ou des jeux violents. Ils devront manifester à l'égard des autres enfants ou du personnel une attitude correcte et respectueuse. En cas de manquements à cette obligation, la mairie en avisera immédiatement les parents par courrier. Un rappel au règlement pourra alors être effectué. En cas de récidive, l'enfant pourra être temporairement exclu de la garderie, voire définitivement si la gravité des faits le justifie.

✓ Assurances

La Commune est assurée pour le risque incombant au fonctionnement du service de la garderie. Il revient aux parents de prévoir une assurance de responsabilité civile pour les dommages que leur enfant pourrait causer aux tiers pendant les horaires du fonctionnement du service. En leur présence dans l'enceinte de la garderie (cour et bâtiment), les parents restent responsables de leur enfant.